**FICHE TECHNIQUE 1**

**DÉCLARATION SACEM LORS D’UN CONCERT OU MANIFESTIONS CHORALES**

Fiche réalisée à partir de l’intervention de Monsieur Wittmann, directeur territorial de la SACEM (Paris intra muros) lors des matinales du 9 avril 2016 organisées par la SFCC

|  |
| --- |
| 1. Qui est la SACEM ? **Créée en 1851, la SACEM a pour objectif l’information et la protection des droits des auteurs compositeurs*** la collecte des droits (concerts, magasins, lieux public, TV, Radio etc...)
* la répartition de ces droits auprès des auteurs, des compositeurs, des éditeurs etc…
* le soutien à certaines actions culturelles (évènements, festivals, projets)

2. Quelle sont les principales lois en matière de droits de propriété ?* La loi du 11 Mars 1957 a reconnu à l’auteur un droit de propriété sur son oeuvre. C’est en vertu de ce principe que nul ne peut disposer de la propriété d’autrui sans l’agrément du détenteur de ces droits, en l’occurrence pour ceux de la musique, la SACEM.
* La loi du 1er juillet 1992 a instauré un code de la propriété intellectuelle, lequel abroge les textes antérieurs et notamment les lois du 11 mars 1957 et du 3 juillet 1985

3. Quel est le principe général de déclaration ?**Lors de l’organisation d’un concert, toute association (amateur ou professionnelle) doit faire une déclaration préalable à la SACEM** * La déclaration peut se faire dans les 15 jours qui précèdent la manifestation. La SACEM fera alors parvenir à l’association un contrat général de représentation qu’il convient de renvoyer après l’avoir dûment complété et signé.
* Cette obligation est valable même pour les concerts avec entrée gratuite ou les concerts caritatifs.

4. Comment sont calculés les droits ?Le calcul des droits se fait **en fonction d’un certain nombre de paramètres** : le programme des œuvres, les recettes et les dépenses.* Si les entrées sont inférieures à 20 euros et les dépenses sont inférieures à 3000 euros, une **procédure forfaitaire simplifiée** défini en fonction du budget des dépenses et du prix d’entrée à votre évènement (de 56 euros à 465 euros maximum)
* Dans tous les autres cas, la rémunération est **proportionnelle (au taux de 11%).** Un état des recettes et des dépenses avec programme des œuvres doit être envoyé à la SACEM pour le calcul des droits. Une note de débit est alors adressée par la Sacem à l’association mentionnant la somme à acquitter ainsi que la date limite de paiement
* Certaines **déductions sont possibles** (déclarations préalables, associations d’éducation populaire.

5. Comment savoir si une œuvre est protégée ?* Une œuvre est protégée **70 ans après la mort de compositeur**, sachant que les années de guerre ne sont pas comptabilisées. Par exemple, une œuvre de Gabriel Fauré (mort en 1924) est du domaine public. Une œuvre de Francis Poulenc (mort en 1963) est soumise à des droits.
* Un arrangement d’une œuvre protégée **ne peut se faire sans l’accord du compositeur ou ses descendants**. Un arrangement d’une œuvre du domaine public peut se faire et peut être protégée par un dépôt à la SACEM

6. Comment faire la déclaration et obtenir plus d’informations ?**Par mail/téléphone/courrier/en ligne sur le site de la SACEM**Adresse SACEM 225 avenue Charles de Gaulle - 92528 Neuilly sur Seine CedexTel : 01 47 15 47 15Site : <https://www.sacem.fr/>Déclaration en ligne et détail des droits et calculs : <https://clients.sacem.fr/autorisations/concert-ou-spectacle> |